AVIS CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE DOMAINE HYDRIQUE

PAR LE

CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

Juin 1984

AVIS CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE DOMAINE HYDRIQUE

avis préparé

pour le
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

par le
CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

Gouvernement du Québec
Juin 1984

MANDAT ET OBLIGATIONS DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

"8. Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux sujets visés par la présente loi.

Il peut aussi, de sa propre initiative ou à la demande de personnes ou de groupes, formuler un avis sur les politiques en matière d'environnement.

Il peut, à ces fins, entreprendre les études nécessaires.

9. Le Conseil doit communiquer au ministre les constatations qu'il a faites et les conclusions auxquelles il arrive et lui faire les recommandations qu'il juge appropriées.

Le Conseil peut rendre public tout avis formulé en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 et toute étude afférente, soixante jours après l'avoir transmis au ministre". (Extraits de la loi sur la qualité de l'environnement).

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

Marcel Junius, président
Germaine Brassard-Dumas
Régent Brosseau
J.-Benoît Bundock
Domingos de Oliveira
Pierre S. Guertin, vice-président
Charles D. Mallory
Normand Maurice
Gisèle Pellerin
Claudette Villeneuve
Un poste vacant

Professionnels du secrétariat

Robert Carpentier, conseiller scientifique
Benoît Gauthier, conseiller scientifique
Camille Rousseau, secrétaire

Conseil consultatif de l'environnement
3e trimestre, 1984
ISBN 2-550-11306-3

Gouvernement du Québec
Conseil consultatif
de l'Environnement

Québec, le 18 juin 1984

Monsieur Adrien Ouellette
Ministre
Ministère de l'Environnement
2360, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4H2

Monsieur le Ministre,

Au nom du Conseil consultatif de l'environnement, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis du Conseil intitulé: "*Projet de règlement sur le domaine hydrique*".

Cet avis est une initiative du Conseil qui a décidé, à sa réunion du 10 mai 1984, de procéder à l'analyse de ce projet de règlement sur le domaine hydrique.

Cet avis vous propose de surseoir l'adoption de ce règlement jusqu'à l'élaboration d'une politique de conservation du littoral. Le Conseil, après avoir étudié la problématique du littoral du Québec, estime nécessaire que les grandes balises pour sa conservation et sa mise en valeur soient assurées dans le cadre d'une politique d'ensemble avant que des règlements n'en précisent des modalités.

De plus, le Conseil a jugé utile de vous proposer quelques commentaires sur le texte de ce règlement qui pourraient, dans l'avenir, en améliorer la présente version.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Marcel Junius

900, d'Youville, 2e étage, Québec (Québec) G1R 3P7

Table des matières

	Pages
Lettre de présentation	i
Table des matières	iii
1. Introduction	1
2. Une publication officielle prématurée	1
3. Analyse du projet réglementaire	3
3.1 Terminologie confuse	3
3.2 Frein à l'aliénation	4
3.3 Vente et prix de vente	4
3.4 Contenu de la convention	5
4. Conclusion	6
5. Références	7
Remerciements	7
Annexe 1. Projet de règlement sur le domaine hydrique	8
Annexe 2. Règlement d'application de l'article 2 de la Loi du régime des eaux	12

1. Introduction

Le 18 avril 1984, le ministre de l'Environnement donnait avis, par l'entremise de la Gazette officielle du Québec, qu'il entendait proposer au gouvernement l'adoption du "*règlement sur le domaine hydrique*" (annexe 1) dans les prochains 60 jours. Au cours de cette même période, le ministre informait la population qu'il désirait recevoir toute objection écrite à ce sujet.

Depuis sa création, le Conseil consultatif travaille à l'analyse et à des recommandations sur des textes législatifs en matière environnementale qui sont issus du ministère de l'Environnement ou même de d'autres instances gouvernementales. Dans le présent cas, le Conseil estime à nouveau essentiel d'initier un avis à l'attention du Ministre pour l'informer de ses réflexions et de ses commentaires sur un sujet qui le préoccupe depuis longtemps.

2. Une publication officielle prématurée

Récemment, le 21 février 1984, le Conseil acheminait au ministre de l'Environnement un avis intitulé "*Base d'une politique de conservation pour le littoral du Québec*". Il lui recommandait notamment d'adopter "*une politique qui reconnaisse le littoral comme unité territoriale d'importance écologique majeure où le souci de conservation ait prépondérance sur celui de tout développement*". Depuis, le Ministre a manifesté à plusieurs reprises son intention de donner une suite à cette recommandation tant pour le littoral québécois soumis au jeu des marées que pour celui sans marée.

La notion que le Conseil retient pour définir le littoral correspond à sa limite supérieure naturelle, limite qui se situe bien plus haute que celle de la propriété publique ou des "*hautes eaux naturelles, sans débordement*" telle qu'inscrite dans le projet de règlement. De l'avis du Conseil, cet écart altitudinal et environnemental entre le

littoral naturel et le domaine hydrique public est suffisamment important dans la réalité pour empêcher l'atteinte de l'objectif général concernant la gestion du domaine public foncier en milieu hydrique tel qu'énoncé par le Ministère:

> *"Satisfaire les besoins des citoyens en leur facilitant l'usage de l'eau et la pratique des activités aquatiques tout en réduisant le plus possible le nombre et l'importance des ouvrages en milieu hydrique et leurs effets négatifs sur l'environnement"* (Québec, 1979).

Tout en étant d'accord avec la formulation de cet objectif, le Conseil estime qu'il ne pourra être atteint sans une politique de conservation incluant un contrôle préalable portant sur l'ensemble du littoral québécois.

D'autres objectifs plus particuliers supportent la parution de ce projet de règlement. Un document interne au ministère de l'Environnement (Rouleau, 1983) et porté à l'attention du Conseil les énonce de la sorte:

> "1) *faciliter la délimitation du domaine hydrique public,*
>
> 2) *permettre une occupation du domaine hydrique public tant pour la satisfaction des besoins collectifs que privés,*
>
> 3) *rationaliser les interventions sur la ressource eau et le domaine s'y rattachant en vue d'assurer la conservation du milieu naturel,*
>
> 4) *mettre en valeur les utilisations de la ressource eau,*
>
> 5) *opérer la gestion du domaine hydrique public à un coût raisonnable".*

Pour sa part, le Conseil croit que le troisième objectif devrait être signalé en premier, mais, chose encore plus importante, il considère que tous ces objectifs ne seront en définitive pas ou partiellement atteints sans une politique globale du littoral naturel.

De l'avis du Conseil, la parution du présent projet de règlement dans la Gazette officielle s'explique mal sans une politique d'ensemble du littoral et apparaît prématurée. Il recommande donc au ministre de l'Environnement de ne pas proposer au gouvernement son adoption après les 60 jours alloués pour la consultation et de le surseoir jusqu'à l'élaboration d'une politique de conservation du littoral. (1)

3. Analyse du projet réglementaire

Le présent projet de règlement sur le domaine hydrique est pour la première fois porté à l'attention du Conseil. Celui-ci en profite donc pour émettre quelques remarques préliminaires suscentibles d'améliorer une version ultérieure dans la Gazette officielle du Québec.

3.1 Terminologie confuse

La confusion règne en maître dans la gestion du milieu hydrique tant côtier que riverain. Une des causes à ce désordre provient d'une terminologie et d'un langage changeant et fort mal défini au cours des décennies. Le présent projet de règlement ne fait pas exception. Ainsi, une seule définition du domaine hydrique est donnée à l'article 1, définition identique à celle tenue dans la Loi sur le régime des eaux:

> *"domaine hydrique: les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine public, ainsi que le lit, les lais et les relais de la mer, les rives susdites étant constituées de la bande de terrain délimitée par les lignes des basses et hautes eaux naturelles, sans débordement".*

Et pourtant, à l'article 8, il est fait mention de *"la ligne des hautes eaux ordinaires"* (1er alinéa), de *"la ligne des hautes eaux naturelles"* (2e alinéa), de *"la ligne des hautes marées"* (4e alinéa), tandis qu'à l'article 20 on parle de *"berge"* (2e alinéa). Le Conseil est d'avis qu'il serait certes urgent de remédier le plus possible à cet état de fait dans le présent (2)

projet de règlement et même, dans bon nombre de textes officiels produits par le gouvernement du Québec.

3.2 Frein à l'aliénation

Sur environ 100 000 propriétaires riverains, plus de 25 000 auraient procédé à des empiétements sur le domaine hydrique public. Le gouvernement avait le choix de laisser faire, d'exiger une démolition, de procéder à la location de ces terrains ou encore de les vendre. En ce qui concerne ce dernier aspect, le Conseil félicite le ministre de l'Environnement de vouloir restreindre davantage les possibilités de vendre des lots sur le domaine hydrique. En effet, en vertu du règlement existant (annexe 2), le Ministre avait la possibilité de vendre des parties du domaine hydrique public dans un territoire pour lequel un plan directeur avait été approuvé par décret du gouvernement. Or, dans le présent projet de règlement, la vente n'est plus prévue à l'exception des quatre territoires déjà autorisés par les années antérieures et dûment spécifiés à l'article 8. On peut souhaiter, à l'avenir, que des plans, même réduits, accompagnent un tel document réglementaire. Le Conseil se dit d'accord avec cette volonté exprimée de restreindre l'aliénation du domaine hydrique et recommande au Ministre de faire la publicité sur cet aspect. (3)

3.3 Vente et prix de vente

Ainsi, les instances gouvernementales se proposent de vendre des terrains (art. 8 et 9). Pour sa part, le Conseil est en désaccord avec ce principe et recommande au Ministre de consentir des baux emphytéotiques pour une durée n'excédant pas 25 ans avec une clause spécifiant qu'un droit de passage public doit être maintenu pour cette durée. Lorsque cette recommandation s'avère inopportune, c'est-à-dire si le front de terrain n'est plus adjacent au plan d'eau, le Conseil estime que le Ministre pourrait con- (4)

sentir à une vente selon un prix établi à 100 % de la valeur commerciale du terrain plutôt qu'à 50 % de sa valeur.

3.4 Contenu de la convention

Un des points saillants du présent projet de règlement apparaît être la possibilité d'établir une entente ou convention entre un propriétaire riverain et le gouvernement (section VI). En effet, en vertu des règles actuelles, un simple litige requiert un bornage légal de la part de l'arpenteur-géomètre devant être signé par le Procureur général; si le litige persiste c'est-à-dire si l'une des parties n'est pas d'accord, il devient utile de faire appel à la Cour pour déterminer la justesse des prétentions. Et même sans aucun litige, seule la procédure légale est de mise. Évidemment, ce cheminement entraîne des dépenses énormes de temps et d'argent.

Or, en vertu du présent texte réglementaire, le gouvernement et le propriétaire adjacent peuvent en venir à une entente formelle afin de déterminer l'étendue altitudinale du domaine hydrique public et selon le cas, l'importance des empiétements. Dans ce dernier cas, la convention exige un bail d'occupation du domaine foncier. Suite à l'entente, le propriétaire riverain est encore tenu de faire préparer un plan de cette convention par un arpenteur-géomètre, sans qu'il devienne cette fois juge et partie. S'il y avait impossibilité d'en arriver à une entente, le dossier suivrait le cheminement actuel c'est-à-dire bornage légal et Cour de justice.

Tout en étant d'accord avec cette simplification de la procédure pour délimiter le domaine hydrique, le Conseil recommande de procéder au préalable à l'établissement de critères précis de délimitation du domaine hydrique public (hydrométriques, biologiques, et géodésiques) au moyen d'une directive appropriée et de les diffuser auprès des riverains. (5)

4. Conclusion

En ce qui concerne plus particulièrement la gestion du domaine hydrique public, les consultations récentes du Conseil lui révèlent que: *"plusieurs ne savent pas"... "plusieurs savent mais n'informent pas les autorités"... "la majorité ne paye rien"... "confusion dans l'application"*... Ces propos du public et des fonctionnaires traduisent un malaise qui perdure depuis de nombreuses années.

En 1976, le gouvernement adoptait le *"Règlement d'application de l'article 2 de la Loi du Régime des eaux"* (annexe 2). Cet outil législatif, doublé d'une équipe de surveillance adéquate jusqu'en 1980, permit certains espoirs de corriger la situation des empiétements. Or, depuis la régionalisation du Ministère, l'expertise et le nombre d'employés ont diminué et nous assistons à un recul en ce domaine au point où la situation générale semble incontrôlée et presque incontrôlable.

Dans le futur immédiat, l'adoption du présent projet de règlement n'apportera pas de changement substantiel à une situation plus que confuse sur le domaine hydrique. Ce dossier requiert une volonté nouvelle de la part du ministère de l'Environnement et du gouvernement. Mais en attendant l'élaboration d'une politique de conservation pour tout le littoral, il convient, d'après le Conseil, de procéder dans les meilleurs délais, avec le support des municipalités et des municipalités régionales du comté, au dépistage de tous les empiétements riverains et côtiers en commençant sur les bords du Saint-Laurent puis de ses principaux tributaires et à l'adoption de différentes mesures correctives. (6)

5. Références

Conseil consultatif de l'environnement, 1984. Base d'une politique de conservation pour le littoral du Québec. Québec, tome 1, 131 p.

Québec, 1979. Éléments d'une politique de gestion du domaine public foncier en milieu hydrique. Ministère de l'Environnement, 10 p. et annexe (non publié).

Rouleau, S., 1983. Évaluation économique d'un Règlement sur le domaine hydrique. Ministère de l'Environnement, normalisation environnementale, Québec, 15 p. (non publié).

Remerciements

L'élaboration de ce présent avis a été facilitée grâce à la collaboration du responsable du Service du domaine hydrique au ministère de l'Environnement du Québec.

Projet de règlement

Loi sur le régime des eaux
(L.R.Q., chap. R-13)

Domaine hydrique

Le ministre de l'Environnement donne avis, conformément aux dispositions de l'article 89 de la Loi sur le régime des eaux, qu'il proposera dans 60 jours au gouvernement l'adoption du « Règlement sur le domaine hydrique » dont le texte apparaît ci-après.

Avis est également donné que le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration du délai de 60 jours.

Le ministre de l'Environnement,
ADRIEN OUELLETTE

Règlement sur le domaine hydrique

Loi sur le régime des eaux
(L.R.Q., chap. R-13, art. 2 et 2.1)

SECTION I
INTERPRÉTATION

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« bail »: un bail autre qu'emphytéotique;

« cote d'élévation »: indication de la mesure verticale des eaux à partir d'un zéro de base désigné niveau de référence géodésique ou conventionnel, en relation avec un repère permanent identifié avec son élévation;

« domaine hydrique »: les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine public, ainsi que le lit, les lais et les relais de la mer, les rives susdites étant constituées de la bande de terrain délimitée par les lignes des basses et hautes eaux naturelles, sans débordement;

« ministre »: le ministre de l'Environnement;

« ouvrage majeur »: un ouvrage autre qu'un ouvrage mineur;

« ouvrage mineur »: un ouvrage constitué d'une plate-forme sur pilotis ou d'une plate-forme flottante avec ancrage amovible;

« taux unitaire »: l'évaluation, au mètre carré, de la partie du terrain adjacent la plus rapprochée du domaine hydrique, telle qu'établie au rôle d'évaluation foncière à la date où une personne accepte les conditions de vente ou de location proposées par le ministre ou, à défaut d'une telle évaluation, 0,15 $ par mètre carré;

« terrain adjacent »: un terrain riverain contigu au domaine hydrique;

« valeur »: le montant obtenu en appliquant le taux à chaque mètre carré du domaine hydrique visé par un acte d'aliénation ou par un bail et situé en front de chaque partie du terrain adjacent qui a servi à l'établissement du taux unitaire, le cas échéant.

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Objet: Le présent règlement a pour objet de faciliter la gestion du domaine hydrique en déterminant les conditions selon lesquelles le ministre est autorisé à consentir une aliénation, une location ou une occupation du domaine hydrique ainsi qu'à convenir de sa délimitation.

3. Exception: Le présent règlement ne s'applique pas lorsque l'utilisation du domaine hydrique est requise par le Gouvernement du Canada ou par l'un de ses organismes.

4. Consentement du riverain: Le ministre ne peut consentir ni renouveler un droit sur le domaine hydrique sans le consentement du propriétaire du terrain adjacent, sauf dans le cas d'un permis d'occupation pour un ouvrage non apparent déposé ou enfoui.

5. Numéro de lot distinct: Dans le cas où elle ne constitue pas un lot portant un numéro de lot distinct, toute partie du domaine hydrique qui fait l'objet d'une aliénation ou d'une location de plus de 5 ans doit être préalablement arpentée et cadastrée aux frais de l'acheteur ou du locataire.

6. Enregistrement: Un acte d'aliénation et un bail de plus de 5 ans portant sur le domaine hydrique doivent être enregistrés. Il en est de même de toute convention de délimitation visée dans la section VI.

7. Conditions supplémentaires: Un acte de location ou d'occupation du domaine hydrique porte mention des éléments suivants:

1° les ouvrages préliminaires ou accessoires à réaliser, le cas échéant;

2° les modalités d'exécution et d'exploitation des ouvrages prévus;

3° dans le cas d'un bail, les modalités de paiement du loyer, de transmission à des ayants droit, de terminaison ou de résiliation du bail et leurs conséquences.

SECTION III
L'ALIÉNATION

8. Vente: Le ministre peut, par vente, consentir l'aliénation du domaine hydrique dans les territoires suivants:

1° dans le lac Saint-Louis: la partie de la rive et du lit du lac Saint-Louis située entre la ligne des hautes eaux ordinaires et la ligne limitant les empiétements permissibles, telle que montrée sur les copies annotées en mai 1974 des plans portant les numéros 7693-1 à 7693-5 et 7693-7 à 7693-20 intitulés « Plan directeur d'aménagement de la rive du lac Saint-Louis » et préparés par le service du milieu hydrique du ministère des Richesses naturelles;

2° dans la rivière des Prairies: la partie de la rive et du lit de la rivière des Prairies étant les subdivisions et les redivisions des lots numéros 525 à 536 inclusivement du cadastre officiel de la paroisse de Sault-au-Récollet, division d'enregistrement de Montréal, ville de Montréal-Nord, située entre la ligne des hautes eaux naturelles et la ligne limitant les empiétements permissibles, telle que montrée sur les plans numéros 7C-3032-1 et 7C-3032-2 du 15 novembre 1963 et sur le plan numéro 7C-3913 du 2 novembre 1964 préparés par les arpenteurs-géomètres Gendron, Lefebvre et Associés;

3° dans la rivière Saguenay (baie des Ha! Ha!): la partie de la rive et du lit de la rivière Saguenay, connue et désignée comme étant les blocs 11 (bloc 1 cadastre), 13 (bloc 2 cadastre), 14 (bloc 3 cadastre), 15 (bloc 4 cadastre), 16 (bloc 5 cadastre), 17 (bloc 6 cadastre), 18 (bloc 7 cadastre), 19 (bloc 8 cadastre) et 20 (bloc 9 cadastre) du cadastre du village de Bagotville, telle que montrée sur le plan numéro 5329 A de l'arpenteur-géomètre Michel Corriveau portant la date du 28 janvier 1977 et intitulé « Lots de grève et en eau profonde dans la baie des Ha! Ha! de la rivière Saguenay »;

4° dans la rivière Saguenay: la partie de la rive et du lit de la rivière Saguenay située entre la ligne des hautes marées et la ligne limitant les empiétements permissibles montrée sur le plan numéro B-8389 préparé en octobre 1977 et révisé le 25 mars 1980 par le service des relevés du ministère des Richesses naturelles et intitulé « Rivière Saguenay Chicoutimi Nord, relevé planimétrique à partir du club nautique du Saguenay jusqu'au pont du ruisseau Tremblay ».

9. Prix: Le prix de vente du domaine hydrique est de 50 % de la valeur.

10. Promesse de vente: Préalablement à la vente du domaine hydrique, le ministre peut consentir ou renouveler un bail comportant promesse de vente.

Dans le cas où la vente se réalise avant l'expiration de ce bail, le taux unitaire utilisé pour établir la valeur est celui qui avait été utilisé pour le bail et la superficie visée est, malgré les termes du bail, celle qui est déterminée conformément à l'article 5. De plus, dans ce cas, l'acheteur a droit à un rabais équivalent à années de loyer acquitté.

SECTION IV
LA LOCATION

11. Bail: Le ministre peut, par bail, consentir ou renouveler la location du domaine hydrique pour les types d'utilisation, les fins poursuivies, la durée maximale et le loyer annuel indiqués au tableau suivant:

Fins poursuivies / Types d'utilisation	Lucratives	Non lucratives	
		Privées	Publiques
Ouvrage mineur ou ouvrage majeur à l'exception d'un terre-plein	25 ans et 10 % de la valeur	25 ans et 5 % de la valeur	25 ans et 5 % de la valeur; à défaut dévaluation foncière: 37,00 $ l'hectare
Sans ouvrage	25 ans et 10 % de la valeur	1 an et 2 % de la valeur	1 an et 2 % de la valeur; à défaut d'évaluation foncière: 37,00 $ l'hectare
Terre-plein, avant et pendant sa construction	5 ans et 10 % de la valeur	5 ans et 5 % de la valeur	5 ans et 37,00 $ l'hectare
Terre-plein, après sa construction	25 ans et 10 % de la valeur	25 ans et 5 % de la valeur	25 ans et 37,00 $ l'hectare

12. Loyer minimal: Malgré les dispositions de l'article 11, un bail portant sur le domaine hydrique ne peut être consenti pour un loyer annuel inférieur à 200,00 $ dans le cas d'une utilisation à des fins lucratives ou d'une marina et à 25,00 $ dans les autres cas.

13. Ajustement du loyer: Dans le cas où le loyer annuel est demeuré inchangé pendant une période de 5 ans ou plus, un nouveau loyer peut être fixé par le ministre, afin de tenir compte de tout changement survenu quant à la valeur.

Le ministre doit cependant aviser le locataire de son intention au moins 3 mois à l'avance. Dans le mois qui suit cet avis, le locataire peut mettre fin au bail en faisant parvenir au ministre un avis à cet effet.

14. Superficie maximale: Le ministre ne peut consentir un bail portant sur une utilisation à des fins lucratives du domaine hydrique pour une superficie excédant 5 hectares.

15. Remplacement de bail: Dès qu'un locataire a terminé la construction d'un terre-plein conformément aux dispositions du bail et qu'il a satisfait aux exigences de l'article 5, il a droit à la résiliation du bail consenti en vue de la construction de ce terre-plein et à son remplacement par un bail pour terre-plein, après sa construction.

16. Utilisations multiples: Lorsqu'un bail porte sur plus d'un type d'utilisation, le loyer annuel est établi en proportion des parties de terrain destinées à chaque type d'utilisation.

La durée maximale du bail est alors la plus courte parmi celles qui sont prescrites pour les types d'utilisation visés dans ce bail en vertu des dispositions du tableau de l'article 11.

17. Marina: Pour l'application de l'article 11, l'utilisation du domaine hydrique pour les fins d'une marina est réputée faite à des fins non lucratives privées.

Dans ce cas, la durée maximale du bail est de 25 ans pour une utilisation sans ouvrage et la superficie prévue à cette fin peut être employée pour y construire, installer ou maintenir un ouvrage mineur.

18. Exception: La présente section ne s'applique pas à la location du domaine hydrique aux fins d'y construire ou d'y maintenir un ouvrage de retenue des eaux visé aux articles 37, 63 ou 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chap. R-13).

SECTION V
L'OCCUPATION

19. Autorisation générale: Le propriétaire d'un terrain adjacent peut occuper gratuitement le domaine hydrique en front de sa propriété pour y construire, installer ou maintenir un ouvrage mineur dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés et qui n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit.

20. Permis d'occupation: Le ministre peut, par un permis d'occupation, consentir l'occupation du domaine hydrique par un ouvrage mineur autre que ceux visés à l'article 19 ou par un des ouvrages majeurs suivants:

1° un ouvrage permettant le captage ou le rejet d'eaux;

2° un ouvrage servant à protéger les berges contre l'érosion, les affaissements, les glissements de terrain ou les inondations;

3° un pont dont les assises sur le lit du domaine hydrique n'en occupent pas plus de 1/10 de la largeur en cet endroit, un câble, une conduite ou un ouvrage autre qu'une jetée, servant à assurer une liaison ou des communications entre les deux rives.

21. Coût: Le permis d'occupation du domaine hydrique coûte 25,00 $, excepté dans le cas du paragraphe 3° de l'article 20, où le coût du permis d'occupation est de 1,50 $ par mètre linéaire de longueur de l'ouvrage concerné sur le domaine hydrique, avec un minimum de 25,00 $.

Cependant, pour une utilisation à des fins non lucratives publiques, dans le cas des paragraphes 1° et 3° de l'article 20, le permis d'occupation est gratuit.

22. Durée: Un permis d'occupation du domaine hydrique vaut pour une année. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que ne survienne l'événement visé au troisième alinéa ou à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de 90 jours transmis au titulaire du permis.

Le premier alinéa ne s'applique cependant pas au cas visé au paragraphe 3° de l'article 20. Dans ce cas, un permis d'occupation du domaine hydrique peut être consenti par le ministre pour un terme qui ne peut excéder 25 ans.

Un permis d'occupation du domaine hydrique devient nul de plein droit lorsque cesse l'occupation pour laquelle il avait été consenti.

SECTION VI
LA DÉLIMITATION

23. Convention: Le ministre est autorisé à convenir d'une délimitation du domaine hydrique avec le propriétaire d'un terrain adjacent.

24. Contenu essentiel: La convention de délimitation doit porter sur la location de la ligne de contiguité et sur la cote d'élévation ayant servi à l'établir, si celle-ci est disponible. Mention de la non-disponibilité de la cote d'élévation doit être inscrite dans la convention, le cas échéant.

25. Délimitation ultérieure: Une cote d'élévation identifiée en vertu de l'article 24 doit servir de référence pour toute convention de délimitation requise ultérieurement pour tenir compte des alluvions, des avulsions, des relais et de l'érosion.

26. Convention obligatoire: Un bail de plus de 5 ans consenti au propriétaire du terrain adjacent doit comporter accessoirement une convention de délimitation.

27. Forme: La convention de délimitation est constatée par écrit, dans une forme permettant l'enregistrement.

28. Frais: Chaque partie à une convention de délimitation assume les coûts des services professionnels et autres qu'elle requiert pour cette fin.

Le ministre assume cependant les frais d'enregistrement de la convention de délimitation.

SECTION VII
DISPOSITION TRANSITOIRE ET DISPOSITION FINALE

29. Remplacement: Le présent Règlement remplace le Règlement d'application de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (R.R.Q., 1981, chap. R-13, r. 1).

30. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4804

- ANNEXE 2 -

A.C. 1792-76, 19 mai 1976
Règ. 76-267, 21 mai 1976

LOI DU RÉGIME DES EAUX
(S.R.Q., 1964, c. 84)

Règlement d'application de l'article 2 de la Loi

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le règlement d'application de l'article 2 de la Loi du Régime des eaux.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi du Régime des eaux (S.R.Q., 1964, c. 84), modifiée par la Loi modifiant la Loi du Régime des eaux (1974, c. 24), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à compter du 4 décembre 1974, sur recommandation conjointe du ministre des richesses naturelles et du ministre des terres et forêts, adopter des règlements autorisant le ministre des richesses naturelles à consentir des ventes, locations, baux ou permis d'occupation sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine public, ainsi que sur le lit, les lais et relais de la mer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'annuler tous arrêtés en conseil antérieurs se rapportant aux conditions de vente ou de location d'emplacements pour les fins susmentionnées, sauf l'arrêté en conseil concernant la concession de terrains récupérés à même le lit du lac St-Louis dans la région de Montréal:

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des richesses naturelles et du ministre des terres et forêts:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé «Règlement d'application de l'article 2 de la Loi du Régime des eaux»;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*;

QUE soient abrogés les arrêtés en conseil 1377 du 9 juin 1961, 506 du 26 mars 1963, 568 du 23 mars 1965, 646 du 5 avril 1966, 966 du 12 avril 1967, 1764 du 11 juin 1968, 3514 du 30 octobre 1968, 130 du 15 janvier 1969, 969 du 28 mars 1969, 1999 du 3 juillet 1969 et 4081 du 1er décembre 1971;

QUE soit maintenu en vigueur l'arrêté en conseil 3499-74 du 2 octobre 1974 concernant la concession de terrains récupérés à même le lit du lac St-Louis, dans la région de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GUY COULOMBE.

O.C. 1792-76, 19 May 1976
Reg. 76-267, 21 May 1976

WATERCOURSES ACT
(R.S.Q., 1964, c. 84)

Regulation applying section 2 of the Act

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the Regulation applying section 2 of the Watercourses Act

WHEREAS under the Watercourses Act (R.S.Q., 1964, c. 84), amended by the Act to amend the Watercourses Act (Statutes of 1974, c. 24), the Lieutenant-Governor in Council may, from 4 December 1974, on the joint recommendation of the Minister of Natural Resources and the Minister of Lands and Forests, make regulations to authorize the Minister of Natural Resources to grant sales, locations, leases or occupation licences on the banks and beds of rivers and lakes forming part of the public domain, as well as on the bed and foreshore of the sea;

WHEREAS it is expedient to make a Regulation for such purpose;

WHEREAS it is expedient to revoke all former Orders in Council relating to the conditions of sale or location of sites for the purposes mentioned below, except the Order in Council respecting the concession of lands salvaged from the bed of Lake St-Louis in the region of Montreal;

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Minister of Natural Resources and the Minister of Lands and Forests:

THAT the Regulation annexed hereto entitled, "Regulation applying section 2 of the Watercourses Act", be made;

THAT this Regulation come into force on the date of its application in the *Quebec Official Gazette*;

THAT Orders in Council 1377 dated 9 June 1961, 506 dated 26 March 1963, 568 dated 23 March 1965, 646 dated 5 April 1966, 966 dated 12 April 1967, 1764 dated 11 June 1968, 3514 dated 30 October 1968, 130 dated 15 January 1969, 969 dated 28 March 1969, 1999 dated 3 July 1969 and 4081 dated 1 December 1971, be revoked;

THAT Order in Council 3499-74 dated 2 October 1974 respecting the concession of lands salvaged from the bed of Lake St-Louis, in the region of Montreal, be maintained in force.

GUY COULOMBE,
Clerk of the Executive Council.

Règlement d'application de l'article 2 de la Loi du Régime des eaux

Section I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient:

a) «bail ordinaire»: bail autre qu'un bail emphytéotique.

b) «fins lucratives»: fins de commerce et d'industrie et comprend les marinas qui, pour les fins du règlement, sont assimilées à des fins lucratives.

c) «fins non lucratives privées»: toutes fins non lucratives pour utilisation individuelle ou familiale.

d) «fins non lucratives publiques»: toutes fins non lucratives autres que privées. Cette expression ne comprend pas les ouvrages construits et entretenus par le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada, ainsi que les organismes et les sociétés d'État.

e) «lit et rives»: le lit et les rives d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac ou de la mer faisant partie du domaine public, et comprend les lais et les relais de la mer.

f) «ministre»: ministre des Richesses naturelles.

g) «ouvrages rudimentaires»: les pontons et les petits quais sur pilotis ou tout autre ouvrage de petites dimensions pouvant être enlevés facilement et constituant l'installation minimum requise pour donner accès aux eaux domaniales.

h) «ouvrages permanents»: tous ouvrages autres que les ouvrages rudimentaires et les bâtiments.

i «plan directeur»: plan d'aménagement représentant pour une région déterminée les parties du lit et des rives dont l'occupation peut être autorisée et celles pour lesquelles l'occupation est interdite.

j) «valeur»: valeur réelle au pied carré du terrain riverain établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la municipalité, de la communauté urbaine ou de la commission scolaire régionale sur le territoire desquelles le terrain est situé. À défaut d'évaluation foncière, le tarif minimum prévu à l'annexe I du règlement s'applique si le terrain a moins de 5 acres; s'il a 5 acres et plus, il faut se servir du tarif applicable prévu à l'annexe I du règlement.

2. Tout «plan directeur» doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du

Regulation applying section 2 of the Watercourses Act

Division I

DEFINITIONS

1. In this Regulation, unless the context indicates otherwise, the following words and expressions mean:

(a) "ordinary lease": lease other than an emphyteutic lease.

(b) "profit purposes": commercial and industrial purposes and includes marinas which, for the purpose of the Regulation, are likewise considered as operating for profit purposes.

(c) "private non-profit purposes": all non-profit purposes for individual or family use.

(d) "public non-profit purposes": all non-profit purposes other than private. This expression does not include the works built and maintained by the Government of Québec and the Government of Canada, nor does it apply to government bodies or Crown corporations.

(e) "bed and banks": the bed and banks of a river, lake or the sea which is part of the public domain and includes the foreshore of the sea.

(f) "Minister": the Minister of Natural Resources

(g) "rudimentary works": the pontoons and small wharfs on piles or any other work on a small scale which may readily be removed and constituting the minimum installation required to give access to domanial waters.

(h) "permanent works": any works other than rudimentary works and buildings.

(i) "master plan": development plan for a given region determining the parts of the bed and banks whose occupation may be authorized and those whose occupation is prohibited.

(j) "value": the real value per square foot of the riverain land established in accordance with the land valuation roll of the municipality, of the urban community or of the regional school board on the territory on which the land is located. Failing the land tax, the minimum tariff prescribed in Schedule I to this Regulation shall apply where the land contains less than 5 acres; if it contains 5 acres or over, the tariff applicable prescribed in Schedule I to this Regulation must be used

2. Every "master plan" must be approved by the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of

ministre, après avoir reçu l'approbation du directeur des Services de Protection de l'Environnement.

3. Le ministre doit transmettre à toute municipalité intéressée un projet de tout plan directeur et lui donner avis que ce plan sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation, après un délai de 90 jours.

4. Le ministre peut consentir des ventes, des baux ou des permis d'occupation sur le lit et les rives conformément au présent règlement et au tarif établi à l'annexe I du règlement.

5. Le ministre ne peut consentir de ventes, baux ou permis d'occupation qu'à une personne qui a établi qu'elle est propriétaire riverain ou qui a obtenu le consentement écrit du propriétaire riverain.

6. Le titre accordé sur le lit et les rives ne doit jamais être accordé pour une durée plus longue que celle du titre de l'occupant riverain.

7. Les terrains faisant l'objet de ventes ou de baux de plus de 5 ans devront être arpentés et cadastrés aux frais du requérant, conformément aux instructions générales et particulières d'arpentage établies par le ministre des Terres et Forêts en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 de la Loi du ministère des terres et forêts (1974, c. 26).

8. Pour l'obtention de baux annuels ou de permis d'occupation, le requérant peut fournir un croquis du terrain sollicité au lieu d'un plan d'arpentage.

9. Une copie de tout acte de vente, lettres patentes, bail ou permis d'occupation doit être transmise sans délai au ministre des Terres et Forêts; deux copies des lettres patentes et des baux de plus de 5 ans doivent être déposées au bureau d'enregistrement sur le territoire duquel le terrain concerné est situé.

10. Après chaque période de 5 ans, le ministre peut reviser le loyer prévu au bail pour une autre période de 5 ans selon le tarif et la valeur alors en vigueur.

Section III

CONSTRUCTION DE TERRE-PLEINS

11. Lorsque la construction d'un terre-plein est projetée, le ministre peut accorder à toute personne visée par l'article 4, un bail pour la durée prévue de la construction de ce terre-plein, mais n'excédant pas 5 ans, en y indiquant les spécifications du projet. Ce bail fixe les conditions d'établissement du bail à long terme ou de la vente qui suivra ce premier bail.

the Minister, after it has received the approval of the Director of Environment Protection Services.

3. The Minister shall forward to each interested municipality a draft of master plan and give it notice that such plan will be submitted to the Lieutenant-Governor in Council for approval after a period of 90 days.

4. The Minister may agree to sales, leases or occupation licences on the bed and banks in accordance with this Regulation and the tariff established in Schedule I to the Regulation.

5. The Minister shall grant sales, leases or occupation licences only to a person who has established that he is the riverain owner or who has obtained the written consent of the riverain owner.

6. The title granted on the bed and banks must never be granted for a duration longer than that of the title of the riverain occupant.

7. The lands which are the object of sales or leases of more than 5 years shall be surveyed and cadastred at the applicant's expense, in accordance with the general and special instructions of surveying established by the Minister of Lands and Forests pursuant to paragraph "a" of section 3 of the Department of Lands and Forests Act (1974, c. 26).

8. The applicant may provide a sketch of the land solicited instead of a survey plan to obtain the annual leases or licenses of occupation.

9. A copy of any deed of sale, letters patent, lease or occupation licence must be immediately forwarded to the Minister of Lands and Forests; two copies of the letters patent and leases more than 5 years old must be filed at the registry office of the territory on which the land concerned is situate.

10. After each 5-year period, the Minister may revise the rent prescribed in the lease for another 5-year period according to the tariff and the value then in force.

Division III

CONSTRUCTION OF LAND-FILLS

11. Where the construction of a land-fill is planned, the Minister may grant a lease to any person contemplated in section 4 for the duration prescribed for the construction of the land-fill, but such duration not to exceed 5 years, indicating in the said lease the specifications of the project. This lease shall fix the conditions for the establishment of the long-term lease or the sale to come after the first lease.

12. Lorsque, à l'expiration du bail visé par l'article 11, la construction du terre-plein n'est pas terminée conformément à ce bail, le ministre peut accorder un nouveau bail pour une période n'excédant pas 5 ans.

Section IV

TERRE-PLEINS SITUÉS DANS LES LIMITES D'UN PLAN DIRECTEUR

13. Lorsqu'une personne a terminé, conformément au bail, la construction d'un terre-plein situé à l'intérieur des limites d'un plan directeur et qu'elle s'est conformée aux conditions du bail visé à l'article 11 elle a droit à un bail ordinaire ou emphytéotique n'excédant pas 25 ans.

14. Lorsque la superficie du terrain concerné a moins d'une acre, le locataire a droit aussi à une vente.

15. Lorsque le terrain est destiné à des fins non lucratives privées, le locataire a également droit à une vente même si la superficie du terrain excède une acre.

16. Le prix de vente prévu à l'annexe I des règlements est fixé à partir de la valeur établie lors de la signature du bail prévue par les articles 11 et 12.

17. En établissant le prix de vente du terrain, le ministre fait remise du loyer des 2 dernières années du bail précédant.

Section V

TERRE-PLEINS SITUÉS HORS DES LIMITES D'UN PLAN DIRECTEUR

18. Lorsqu'une personne a terminé, conformément au bail, la construction d'un terre-plein situé hors des limites d'un plan directeur et qu'elle s'est conformée aux conditions du bail visé par l'article 11, elle a droit à un nouveau bail ordinaire n'excédant pas 25 ans.

19. Lorsque le terrain est destiné à des fins non lucratives privées, la superficie louée ne doit pas dépasser une acre.

20. Lorsque, dans le cas de l'article 18, un bâtiment empiète sur la rive, le locataire a droit à un bail emphytéotique n'excédant pas 25 ans, mais la superficie du terrain loué ne doit pas dépasser une acre.

21. Lorsque le terrain est destiné à des fins non lucratives publiques ou lucratives, la superficie louée ne doit pas dépasser 50 acres.

12. Where, upon the expiry of the lease contemplate in section 11, the construction of the land-fill is not term nated in accordance with this lease, the Minister ma grant a new lease for a period not exceeding 5 years.

Division IV

LAND-FILLS LOCATED WITHIN THE LIMITS OF A MASTER PLAN

13. Where a person has terminated, in accordance wi the lease, the construction of a land-fill located with the limits of a master plan and has complied with t conditions of the lease contemplated in section 11, he she be entitled to an ordinary or emphyteutic lease not exceeding 25 years.

14. Where the land concerned contains less than o acre, the lessee shall also be entitled to a sale.

15. Where the land is intented for private non-prof purposes, the lessee shall also be entitled to a sale even the land contains more than one acre.

16. The sales price prescribed in Schedule I to t Regulations shall be fixed in accordance with the val established upon the signing of the lease prescribed sections 11 and 12.

17. In establishing the sales price of the land, t Minister shall remit the rental of the last 2 years of t preceding lease.

Division V

LAND-FILLS LOCATED OUTSIDE THE LIMITS OF A MASTER PLAN

18. Where a person has terminated, in accordance w the lease, the construction of a land-fill located outsi the limits of a master plan and has complied with t conditions of the lease contemplated in section 11, he sh be entitled to a new ordinary lease not exceeding 25 years

19. Where the land is intended for private non-prof purposes, the area rented shall not exceed one acre.

20. Where, in the case of section 18, a building e croaches on the bank, the lessee shall be entitled to emphyteutic lease not exceeding 25 years, but the area the land rented shall not exceed one acre.

21. Where the land is intended for public non-prof purposes or profit purposes, the area rented shall n exceed 50 acres.

22. Le ministre peut différer son consentement à tout bail pour la construction du terre-pleins hors des limites d'un plan directeur jusqu'à ce qu'il ait préparé un tel plan et que le Lieutenant-gouverneur en conseil l'ait approuvé.

Section VI

OUVRAGES PERMANENTS

23. Le ministre peut louer le lit et les rives pour la construction ou l'installation d'ouvrages permanents autres que des terre-pleins.

24. Lorsque le terrain visé par la présente section est destiné à des fins non lucratives privées, le bail est annuel et la superficie louée ne doit pas dépasser une acre.

25. Lorsque le terrain est affecté à des fins lucratives ou non lucratives publiques, la durée du bail ordinaire ne doit pas dépasser 25 ans et la superficie du terrain ne doit pas dépasser 10 acres.

Section VII

OUVRAGES RUDIMENTAIRES

26. Pour la construction ou l'installation d'ouvrages rudimentaires, le ministre peut accorder:

a) un permis d'occupation d'une durée indéfinie si les ouvrages sont destinés à des fins non lucratives publiques ou privées.

b) un bail ordinaire ne dépassant pas 25 ans si le terrain et les ouvrages sont destinés à des fins lucratives et que la superficie occupée par lesdits ouvrages n'excède pas 2 acres.

Section VIII

TERRAINS SANS OUVRAGES

27. Le ministre peut louer le lit et les rives sans qu'aucun ouvrage n'y soit fait.

a) par bail annuel renouvelable si le terrain est affecté à des fins non lucratives publiques ou privées ou

b) par bail ordinaire d'une durée maximum de 25 ans si le terrain est affecté à des fins lucratives.

28. Lorsque le terrain est destiné à des fins non lucratives privées, la superficie ne doit pas dépasser 2 acres.

29. Lorsque le terrain est destiné à des fins lucratives ou non lucratives publiques, la superficie ne doit pas dépasser 50 acres.

22. The Minister may defer granting his consent to any lease for the construction of land-fills outside the limits of a master plan until he has prepared such plan and the Lieutenant-Governor in Council has approved it.

Division VI

PERMANENT WORKS

23. The Minister may rent the bed and banks for the construction or installation of permanent works other than land-fills.

24. Where the land contemplated by this division is intended for private non-profit purposes, the lease shall be annual and the area rented shall not exceed one acre.

25. Where the land is allocated for profit purposes or public non-profit purposes, the duration of the ordinary lease shall not exceed 25 years and the area of the land shall not exceed 10 acres.

Division VII

RUDIMENTARY WORKS

26. For the construction or installation of rudimentary works, the Minister may grant:

(a) an occupation licence of indefinite duration if the works are intended for public or private non-profit purposes.

(b) an ordinary lease not exceeding 25 years if the land and the works are intended for profit purposes and the area occupied by the said works does not exceed 2 acres.

Division VIII

LANDS WITHOUT WORKS

27. The Minister may rent the bed and banks without any work being done thereon:

(a) by annual renewable lease if the land is allocated for public or private non-profit purposes, or

(b) by ordinary lease of a maximum duration of 25 years if the land is allocated for profit purposes.

28. Where the land is intended for private non-profit purposes, the area shall not exceed 2 acres.

29. Where the land is intended for profit purposes or public non-profit purposes the area shall not exceed 50 acres.

Section IX

PRISES ET REJETS D'EAU

30. Le ministre peut accorder des permis d'occupation d'une durée indéfinie pour l'installation de prises et de rejets d'eau sur le lit et les rives pour des fins non lucratives publiques ou pour des fins lucratives, lorsque ces installations ne sont constituées que d'une simple conduite sans autre ouvrage apparent ou émergeant de la surface des eaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GUY COULOMBE.

Division IX

WATER INTAKES AND OUTLETS

30. The Minister may grant occupation licences o definite duration for the installation of water intakes outlets on the bed and banks for public non-profit poses or for profit purposes where these installations constituted of only one single conduit without any work apparent or emerging from the surface of the w

GUY COULO
Clerk of the Executive Cou

ANNEXE 1 / *SCHEDULE 1*

TARIF / *TARIFF*

Ouvrage *Work*		Utilisation *Utilization*	Titre *Title*	Prix de vente ou loyer annuel *Sale price or annual rental*
Terre-pleins *Land-fills*	Avant la construction *Prior to construction*	privée *private*	bail / *lease* (max. 5 ans / *years*)	5% de la valeur; minimum $25. *5% of the value; minimum $25.*
		publique *public*	bail / *lease* (max. 5 ans / *years*)	$15 l'acre; minimum $100. *$15 per acre; minimum $100.*
		lucrative *profit purposes*	bail / *lease* (max. 5 ans / *years*)	10% de la valeur; minimum $200. *10% of the value; minimum $200* sans évaluation foncière $55 l'acre. *without land evaluation $55 per acre.*
	Dans les limites d'un plan directeur *Within the limits of a master plan*	privée, publique ou lucrative *private, public or profit purposes*	vente *sale*	50% de la valeur; minimum $100. *50% of the value; minimum $100.*
		privée *private*	bail / *lease* (max. 25 ans / *years*)	5% de la valeur; minimum $25. *5% of the value; minimum $25.*
		publique *public*	bail / *lease* (max. 25 ans / *years*)	$15 l'acre; minimum $100. *$15 per acre; minimum $100.*

Ouvrage *Work*		Utilisation *Utilization*	Titre *Title*	Prix de vente ou loyer annuel *Sale price or annual rental*
Construction de terre-plein terminée *Construction of land-fill terminated*		lucrative *profit purposes*	bail / *lease* (max. 25 ans / *years*)	10% de la valeur; minimum $200. *10% of the value; minimum $200.*
	Hors des limites d'un plan directeur. *Outside the limits of a master plan.*	privée *private*	bail / *lease* (max. 25 ans / *years*)	5% de la valeur; minimum $25. *5% of the value; minimum $25.*
		publique *public*	bail / *lease* (max. 25 ans / *years*)	$15 l'acre; minimum $100. *$15 per acre; minimum $100.*
		lucrative *profit purposes*	bail / *lease* (max. 25 ans / *years*)	10% de la valeur; minimum $200. *10% of the value; minimum $200.*
				sans évaluation foncière: $55 l'acre. *without land evaluation: $55 per acre.*
Ouvrages permanents *Permanent works*		privée *private*	bail / *lease* (annuel / *annual*)	5% de la valeur; minimum $25. *5% of the value; minimum $25.*
		publique *public*	bail / *lease* (max. 25 ans / *years*)	5% de la valeur; minimum $25. *5% of the value; minimum $25.*
				sans évaluation foncière: $15 l'acre. *without land evaluation: $15 per acre.*
		lucrative *profit purposes*	bail / *lease* (max. 25 ans / *years*)	10% de la valeur; minimum $200. *10% of the value; minimum $200.*
				sans évaluation foncière: $55 l'acre. *without land evaluation: $55 per acre.*

Ouvrage *Work*	Utilisation *Utilization*	Titre *Title*	Prix de vente ou loyer annuel *Sale price or annual rental*
Ouvrages rudimentaires *Rudimentary works*	privée ou publique *private or public*	permis d'occupation *occupation licence*	$25.
	lucrative *profit purposes*	bail / *lease* (max. 25 ans / *years*)	10% de la valeur; minimum $200. *10% of the value; minimum $200.*
Terrains sans ouvrage *Lands without work*	privée ou publique *private or public*	bail / *lease* (annuel / *annual*)	2% de la valeur; minimum $25. *2% of the value; minimum $25.*
	publique *public*		sans évaluation foncière: $15 l'acre. *without land evaluation $15 per acre.*
	lucrative *profit purposes*	bail / *lease* (max. 25 ans / *years*)	10% de la valeur; minimum $200. *10% of the value; minimum $200.*
			sans évaluation foncière: $55 l'acre. *without land evaluation: $55 per acre.*
Prises et rejet d'eau *Water intakes and outlets*	lucrative *profit purposes*	permis d'occupation *occupation licence*	$25
	publique *public*	permis d'occupation *occupation licence*	gratuit. *free.*

1114-o

LISTE DES PUBLICATIONS PARUES AU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

1- RAPPORTS ANNUELS du Conseil consultatif de l'environnement pour 1973-74, 1974-75, 1975-76, 1976-77, 1977-78, 1978-79, 1979-80, 1980-81, 1981-82 et 1982-83.

2- RAPPORT SUR LE TRACÉ HYDRO-ÉLECTRIQUE CHENIER-CHÂTEAUGUAY, 13 août 1975, 208 p. (ÉPUISÉ).

3- RAPPORT SUR LES CONSÉQUENCES ÉCOLOGIQUES DE LA FLUORURATION DE L'EAU, 14 août 1975. 37 p.

4- RAPPORT DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET DE RÉAMENAGEMENT DE LA RUE GASPÉ, BROMONT, QUÉBEC, 19 novembre 1975. 99 p.

5- PROJET D'UNE DEUXIÈME ZONE INDUSTRIELLE À SAINT-AUGUSTIN ET À NEUVILLE, 25 mai 1976. 2 tomes, 436 p.

6- AMÉNAGEMENT DES BERGES DE LACS ET DE RIVIÈRES, 30 juin 1976. 205 p.

7- LOCALISATION DES CORRIDORS DE TRANSPORT, 29 juillet 1976. 213 p.

8- IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET ADICO, BAIE SAINT-FRANCOIS, VALLEYFIELD, 29 octobre 1976. 2 tomes, 566 p.

9- AUDIENCES SUR LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, 31 mars 1977. 2 tomes, 678 p. (ÉPUISÉ).

10- APERÇU SUR LE RECYCLAGE DU PAPIER AU QUÉBEC, 9 septembre 1977. 76 p.

11- IMPLICATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SÉCURITAIRES DE L'USINE LA PRADE, 15 décembre 1977. 142 p. (ÉPUISÉ)

12- AUDIENCES SUR LES IMPLICATIONS ENVIRONNEMENTALES DU PROJET MINÉRALO-PORTUAIRE (ÎLES-DE-LA-MADELEINE), 26 juin 1978. 3 tomes, 1250 p.

13- COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX EXPLOITATIONS DE PRODUCTION ANIMALE, 28 juin 1978. 82 p.

14- COMMENTAIRES SUR LE PROJET D'AMENDEMENTS À LA LOI DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (PROJET DE LOI 69), 29 août 1978. 44 p.

15- AVIS SUITE À LA REQUÊTE D'AUDIENCES PUBLIQUES POUR LA PROTECTION DU BOISÉ DES FRANCISCAINES (COLLINE PARLEMENTAIRE, QUÉBEC), 20 septembre 1978. 57 p.

16- COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES POUR RÉSIDENCES ISOLÉES, 16 octobre 1978. 89 p.

17- AVIS COMPLÉMENTAIRE SUR LE RECYCLAGE DU PAPIER AU QUÉBEC, 10 novembre 1978. 4 p.

18- COMMENTAIRES DES ARTICLES 80, 100 et 111 DU PROJET DE LOI 90 RELATIF À LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE, 13 décembre 1978. 7 p.

19- EXPLOITATION DES ALGUES MARINES DANS LE GOLFE SAINT-LAURENT, 15 décembre 1978. 84 p.

20- COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI 125 (LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE), 17 avril 1979. 13 p.

21- L'USAGE DU TABAC DANS LES ENDROITS PUBLICS ET LA PROTECTION DES NON-FUMEURS, 30 mai 1979. 337 p.

22- AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, 17 juillet 1979. 85 p.

23- PROPOSITION D'UNE POLITIQUE SUR LES ESPACES NATURELS AU QUÉBEC, 26 septembre 1979. 189 p.

24- AVIS SUR LE PROJET DE CRÉATION DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 23 octobre 1979. 24 p.

25- RÉTROSPECTIVE DU MERCURE DANS L'ENVIRONNEMENT QUÉBÉCOIS ET PROPOSITION D'ACTIONS, 10 décembre 1979. 126 p.

26- PROBLÉMATIQUE SUR LES ESPACES VERTS NATURELS AU QUÉBEC, octobre 1979. 112 p.

27- L'UTILISATION DES MARAIS SALÉS DU SAINT-LAURENT ENTRE LA POCATIÈRE ET L'ISLE-VERTE, 11 décembre 1979. 5 p.

28- PARCS PROVINCIAUX DE RÉCRÉATION ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 16 janvier 1980. 9 p.

29- MIEUX CONNAÎTRE LES ESPACES VERTS, janvier 1980. 338 p.

30- PROPOSITION D'UN CONTRÔLE DES PESTICIDES AU QUÉBEC, 15 juillet 1980. 101 p.

31- PROPOSITION D'UNE POLITIQUE GÉNÉRALE SUR LA RÉCUPÉRATION ET LE RECYCLAGE DES DÉCHETS AU QUÉBEC, 4 février 1981. 76 p.

32- AVIS SUR LA PERTINENCE DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT, 12 février 1981. 144 p.

33- AVIS COMPLÉMENTAIRE SUR LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À L'ÉVALUATION ET À L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, 23 septembre 1981. 41 p.

34- BIOMASSE, ÉNERGIE ET ENVIRONNEMENT, 8 octobre 1981. 131 p.

35- AVIS CONCERNANT UN CONTRÔLE DES EMBARCATIONS MOTORISÉES SUR LES LACS DU QUÉBEC, 15 octobre 1981. 2 tomes, 354 p.

36- AVIS SUR LE PROJET DE POLITIQUE DE PRÉVENTION PRÉPARÉ PAR LE COMITÉ DE PRÉVENTION DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, 6 janvier 1982. 45 p.

37- PROPOSITION PRÉLIMINAIRE D'UNE POLITIQUE SUR LES BATTURES DU QUÉBEC, 30 avril 1982. 74 p.

38- AVIS SUR LE PROJET DE LOI NO 55 INTITULÉ *"LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES"*, 9 juin 1982. 46 p.

39- POLITIQUE D'ENCADREMENT FORESTIER DES LACS ET COURS D'EAU DU QUÉBEC, 13 décembre 1982. 195 p.

40- AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, 11 novembre 1982. 38 p.

41- LES USINES MUNICIPALES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES, LEURS ÉMISSAIRES AUX COURS D'EAU ET LE CAS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL, 16 mars 1983. 218 p.

42- BASE D'UNE POLITIQUE DE CONSERVATION POUR LE LITTORAL DU QUÉBEC, 21 février 1984. 2 tomes, 404 p.

43- ÉTUDE SOMMAIRE DES EMPIÉTEMENTS SUR LE LITTORAL QUÉBÉCOIS, 1981. 113 p.